

Lhyfe

PIECE JOINTE N°5

Décision suite à examen au cas par cas

(6° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**augmentation de la capacité de production et de stockage d'hydrogène renouvelable de
l'entreprise LHYFE sur la commune de Bouin (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5730 relative à l'augmentation de la capacité de production et de stockage d'hydrogène renouvelable sur la commune de Bouin, déposée par la SAS LHYFE Bouin et considérée complète le 19 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation des capacités de production et de stockage d'hydrogène, passant d'une production de 300kg par jour à 1 tonne par jour et d'un stockage de 700kg sur site à un maximum de 5 tonnes ; que pour ce faire, la phase de travaux consiste à modifier des éléments existants et en particulier l'ajout de cellules à l'électrolyseur, l'ajout d'un compresseur, la modification du purificateur/sécheur, l'ajout d'unités de refroidissement, l'ajout et la modification d'auxiliaires, et la connexion de 2 loges supplémentaires pour l'accueil de nouveaux containers de stockage ; que sa mise en œuvre ne nécessite pas de nouvelle emprise foncière par rapport à l'existant ;

Considérant que le projet envisagé implique le dépassement du seuil d'autorisation pour la rubrique 4715 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'origine de l'électricité nécessaire à la mise en œuvre du process, issue du parc éolien de Bouin à proximité et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour le repowering des éoliennes E1 et E3 (remplacement des machines à l'issue de leur période initiale d'exploitation) ;

Considérant qu'au titre des impacts attendus, le projet génère une augmentation de la quantité d'eau prélevée en nappe souterraine salée, passant de 7000m³ à 21000m³ par an – volumes restant limités au regard des prélèvements actuels sur la nappe – , une augmentation des rejets d'eau saumurée en milieu naturel au niveau du Port du Bec, l'augmentation du volume sonore général de l'exploitation, l'augmentation du trafic de camions de transport d'hydrogène (de 1 à 3 camions/jour) ;

Considérant la sensibilité environnementale et paysagère du site d'implantation – reconnue par l'inscription en sites Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), en zone humide, à proximité immédiate de sites classés et inscrits – dont il a été tenu compte lors de l'aménagement initial du site ;

Considérant que les rejets envisagés ne sont pas considérés comme présentant un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur d'après les analyses présentées ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée en 2020 tenant compte des caractéristiques du projet dans ses capacités de production actuellement sollicitées, que les sources de nuisances ont été identifiées et les préconisations établies dans l'objectif d'atteindre la conformité du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et de la procédure d'autorisation au titre des ICPE nécessaire par ailleurs, les impacts pressentis étant maîtrisés, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production et de stockage d'hydrogène renouvelable sur la commune de Bouin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LHYFE Bouin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2021.12.23

14:25:33 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr